

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 94.00.642.004.1 DU 1ER AOUT 1994

Dispositif mesureur de charge SCHENCK modèle DISOMAT D

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Carl SCHENCK AG, Landwehrstrasse 55, 6100 Darmstadt (Allemagne).

DEMANDEUR

SCHENCK SA, Chemin Neuf, 78240 Chambourcy (France).

OBJET

La présente décision complète la décision n° 92.00.642.032.2 du 29 mai 1992 (1), renouvelée et complétée par la décision n° 93.00.642.013.1 du 16 décembre 1993 (2) relative au dispositif mesureur de charge SCHENCK, modèle DISOMAT D.

CARACTERISTIQUES

Le dispositif mesureur de charge SCHENCK, modèle DISOMAT D, concerné par la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par de nouvelles versions de présentation de son dispositif indicateur qui utilisent un dispositif d'affichage à cristaux liquides et par la présence d'un dispositif d'introduction

et de mémorisation de données secondaires liées aux applications de l'utilisateur (clavier alphanumérique).

Ces nouvelles versions sont référencées de la manière suivante :

- DT10 : dispositif indicateur à poser avec clavier intégré ;
- DTA10 : dispositif indicateur à poser avec clavier séparé ;
- DTA10/DTT111 : dispositif indicateur avec clavier séparé de type DTT111 ;
- DT10e : version du DT10 sans dispositif de rétro-éclairage du dispositif d'affichage ;
- DTA20 : dispositif indicateur à encastrer avec clavier séparé ;
- DTA20/DTT20 : dispositif indicateur à encastrer avec clavier de type DTT20 ;
- DTA20e : version du DTA20 sans dispositif de rétro-éclairage du dispositif d'affichage ;
- DT30e : version montée dans un coffret en acier inoxydable type V2A ;

et sont représentées par les photographies jointes en annexe.

Les caractéristiques métrologiques et les autres caractéristiques, les conditions particulières de construction, les scellements, les restrictions d'emploi, les indications particulières et les conditions particulières de vérification sont inchangés.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

La rubrique de la décision initiale est complétée par :

La présente décision ne permet pas d'utiliser ce dispositif mesureur de charge en tant que dispo-

(1) *Revue de Métrologie*, mai 1992, page 715.

(2) *Revue de Métrologie*, décembre 1993, page 1616.

sitif de mesure et d'asservissement pour doses pondérales ou totalisateurs.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification du dispositif mesureur de charge concerné par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- mesureur SCHENCK modèle DISOMAT D ;
- le numéro de série de l'instrument ;
- le numéro et la date de la présente décision ;
- la classe de précision.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

ANNEXES

Photographies n^{os} 6122-1 à 5.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGONNET



■ N° 6122-1

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE SCHENCK DISOMAT D

Dispositif indicateur : version DTA20



■ N° 6122-2

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE SCHENCK DISOMAT D

Dispositif indicateur : version DTA20/DTT20





■ N° 6122-3

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE SCHENCK DISOMAT D

Dispositif indicateur : version DTA10



■ N° 6122-4
DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE SCHENCK DISOMAT D

Dispositif indicateur : version DTA10/DTT11





■ N° 6122-5

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE SCHENCK DISOMAT D

Dispositif indicateur : version DT10

